

**RÉPONSE D'OPTION CONSOMMATEURS (« OC ») À LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008**

DOSSIER R-3640-2007

Intégration des actifs de télécommunications

1. Référence : Pièce C-6.5- OC, Mémoire, page 6.

Préambule :

« Nous avons porté une attention particulière à la proposition du Transporteur et, après examen, nous nous déclarons satisfait de la preuve au soutien de la demande du Transporteur. Ainsi, nous croyons que la proposition du Transporteur est raisonnable et justifiée. D'une part, l'intégration de ces actifs répond à des demandes répétées de la Régie et permettra, d'autre part, à cette dernière, ainsi qu'aux intervenants, d'exercer un contrôle certain sur ce poste de dépenses. »

Demande :

Veillez préciser ce que vous entendez par « *exercer un contrôle certain sur ce poste de dépenses* ».

Réponse :

La Régie exerce déjà un contrôle sur les dépenses relatives aux télécommunications (via l'approbation des montants pour les dépenses nécessaires à la prestation du service). La décision D-2007-08 (p. 29) au dossier R-3605-2006 en est un exemple probant.

Ce que l'intervenante entend par « exercer un contrôle certain » réfère au fait que l'intégration des actifs de télécommunications à la base de tarification du Transporteur permettra à la Régie un surcroît de contrôle en ce qu'elle devra approuver, notamment en vertu de l'article 73 LRÉ, les budgets d'investissement pour ce poste de dépenses, ce qu'elle ne peut faire pour le moment.

Le compte d'écart des revenus des services de transport de point à point

2. Référence : Pièce C-6.5- OC, Mémoire, page 9.

Préambule :

« Ainsi, l'approche préconisée par le Transporteur soulève une question de cohérence réglementaire. En effet, comment justifier que les sommes dues aux clients des services à long terme ne portent intérêts que quatre mois après leur constatation alors qu'il en est généralement autrement pour les autres comptes de frais reportés ?

Compte tenu de la nature particulière du compte d'écart, la proposition du Transporteur nous semble raisonnable puisque l'objectif derrière la création du compte est d'offrir aux clients des services à long terme le tarif qu'ils auraient eu si le Transporteur avait été en mesure de prévoir exactement les besoins des services à court terme. Si l'écart final au compte porte intérêts dès la fin d'année et qu'il est négatif, c'est-à-dire qu'une somme est due au Transporteur, les clients des services à long terme auraient à assumer un tarif supérieur à celui qu'ils auraient eu si la prévision du Transporteur avait été exacte.

Conséquemment, nous recommandons l'introduction du compte d'écart sur les revenus des services de transport de point à point. »

Demande :

2.1 Veuillez préciser la position de OC concernant les intérêts payés sur le compte d'écart.

Réponse:

L'intervenante confirme que sa recommandation est à l'effet d'introduire le compte d'écart selon les modalités proposées par HQT incluant le calcul des intérêts à partir du 31^e jour suivant la publication du Rapport annuel d'Hydro-Québec.